

Arrêt

**n° 100 404 du 2 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par deux arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008 dans l'affaire X, arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant des deux convocations produites à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie défenderesse constate que les motifs à leur origine lui seront communiqués à son arrivée au bureau de secteur de Kisaro, que le peu d'informations concrètes y figurant ne permet pas d'établir les motifs à leur origine ni de les lier au fondement de sa requête. Elle souligne également que ces convocations ne contiennent aucune information relative à la filiation de leur destinataire, ce qui ne garantit pas qu'elles lui ait été personnellement adressées plutôt qu'à un homonyme éventuel. Elle conclut au final que ces convocations ne contiennent aucune information susceptible d'expliquer les problèmes de crédibilité relevés lors des deux premières demandes d'asile ni d'en rétablir la crédibilité des déclarations jugée défaillante.

La partie requérante rétorque, quant à elle, que, « *dans ces documents il fait [sic] mention de mon nom et en plus je n'avais pas un problème au Rwanda si ce n'est l'affaire [N.]* », que « *la personne qui a donné ces documents a bien expliqué qu'ils étaient en relation avec l'affaire [N.]* » et que « *la partie adverse ne démontre pas à suffisance en quoi les convocations ne sont pas liés [sic]* ».

Or, le Conseil rappelle qu'à l'occasion de la première demande d'asile (arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008 dans l'affaire 19 915), il a confirmé l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la crainte de la requérante et que, à l'instar de ce qu'il a déjà répondu à l'occasion de l'arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012, aucun lien direct ne peut être établi entre l'affaire N. d'une part, et ces deux convocations d'autre part. Le fait qu'il soit fait mention du nom de la requérante dans ces documents et que la personne ayant transmis ces documents à la requérante ait « *bien expliqué qu'ils étaient en relation avec l'affaire de [N.]* » ne suffit pas à établir ce lien, contrairement à ce qu'avance la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Enfin, il n'appert nullement de cette décision-ci que la partie défenderesse ait fait grief à la partie requérante d'un long laps de temps entre les faits et les convocations, ce grief ayant été mentionné lors de la précédente demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012.

S'agissant des e-mails, Le Conseil fait également sienne la motivation de la décision entreprise. En effet, ces e-mails sont des correspondances de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, outre que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et que leur fiabilité et leur sincérité ne peuvent être vérifiées, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Ces e-mails ne peuvent dès lors pas suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit de la requérante.

En annexe à sa demande d'être entendue, la requérante apporte la copie d'une nouvelle convocation, laquelle est rédigée en langue étrangère et n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle, à cet égard, que, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire*

valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure». L'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En l'espèce, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre cette pièce en considération, puisqu'elle est établie dans une langue différente de celle de la procédure, et qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT